

ordonner que le dit Lafortune comparoistroit au premier jour pour estre condanné luy liurer Les dits trois minots de bled, Et qu'a faute de ce faire que la saisie par luy fait faire de sa chaloupe fut declarée bonne et valable, Et qu'elle seroit vendüe comme estant le gage special du dit Lafortune, si mieux n'aymoit le sieur de Villeray qui l'employe satisfaire pour le dit Lafortune : Veu la dite Requête et l'Exploit de saisie del'hussier Biron en datte du quatorze du present mois y attachée, Ouy le dit Biron ; Conclusions verballes du procureur general La Cour a declaré l'exploit de saisie

Le dit Biron nul. Et tout ce qui s'en est ensuiuy, ordonne que le dit Biron a esté mandé a l'instant, Et sera mandé a la chambre pour estre reprimandé sur le dit a receu le re-primando / exploit de saisie, ayant de grace dispensé le dit Biron de l'amende quil auoit meritée pour auoir fait la dite saisie sans moyen ny autorité de Justice, Permis au dit Lieutenant general de se pouruoir par les voyes ordinaires.

SUR LA REQUÊTE présentée par Anne Gasnier vefue de feu le sieur Jean Bourdon vianant procureur general du Roy, contenant que Jeanne Godin femme de Claude Petit Luy auroit fait signifier vne requête le seize du present mois par Gosset huissier avec assignation a comparoir le Lendemain deuant le Lieutenant general de la preuosté de cette ville pour proceder sur icelle, auquel Gosset la supliante auroit fait reponse qu'estant vefue du dit deffunct sieur Procureur general du Roy, elle auoit ses causes commises au Conseil deuant lequel elle pretendoit repondre et non ailleurs, Et nonobstant a l'heure de l'assignation a elle donnée deuant le dit Lieutenant general auroit enuoyé L'huissier Hubert pour demander son renuoy deuant le dit Conseil, sur laquelle demande Le dit Lieutenant general auroit mis les partyes hors de Cour, Et ordonné que la dite petit feroit preuue du contenu en sa requête ; de laquelle sentence la supliante se soroit portée pour apellante, comme il appert par l'acte par elle formé au greffe de la preuosté de cette ville y attaché, signifié a la dite Godin, requerant qu'il plust a la Cour la receuoir a son apel, Enocquer a elle la cause pendante deuant le dit Lieutenant general et luy faire deffences de passer outre sous telle peine qu'il plairoit a la Cour ordonner, Veu la dite